

220C3966
FR0004178572-OP014-A05

29 septembre 2020

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

MEDICREA INTERNATIONAL

(Euronext Growth)

1. L'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat déposé par Bank of America Merrill Lynch International DAC (succursale en France) et Société Générale¹, agissant pour le compte de la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois Covidien Group², visant les actions MEDICREA INTERNATIONAL (cf. D&I n°220C3571 du 11 septembre 2020).

Il est rappelé que l'initiateur, qui ne détient aucune action MEDICREA INTERNATIONAL, a conclu, le 15 juillet 2020, plusieurs engagements d'apport aux termes desquels, certains actionnaires et porteurs de titres de la société MEDICREA INTERNATIONAL, dont son président M. Denys Sournac, à travers les sociétés IDS CO et Orchard International qu'il contrôle, se sont engagés à apporter à l'offre leurs actions MEDICREA INTERNATIONAL (en ce compris les actions à recevoir dans le cadre de l'exercice des bons de souscription (BSA))³. Ces engagements portent sur un total de 10 513 950 actions MEDICREA INTERNATIONAL⁴ représentant 12 761 345 droits de vote, soit 47,34% du capital et 51,12% des droits de vote de cette société⁵.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des actions MEDICREA INTERNATIONAL émises ou susceptibles d'être émises, non détenues par lui et n'ayant pas fait l'objet d'un engagement de non apport, soit un maximum de 21 548 633 actions MEDICREA INTERNATIONAL **au prix de 7 €par action**, comprenant⁶ :

- les actions MEDICREA INTERNATIONAL d'ores et déjà émises non détenues par l'initiateur et qui ne font pas l'objet d'un engagement de non apport à l'offre, représentant un maximum de 20 518 633 actions MEDICREA INTERNATIONAL ;

¹ Seule Société Générale garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre.

² Contrôlée indirectement par la société de droit irlandais Medtronic plc.

³ Il est précisé que ces engagements sont révocables en cas d'offre concurrente.

⁴ Soit l'ensemble des actions détenues, en ce compris les actions MEDICREA INTERNATIONAL à recevoir dans le cadre de l'exercice des BSA, à l'exception, pour M. Denys Sournac et les employés, de leurs actions gratuites soumises à un engagement de conservation.

⁵ Sur la base d'un capital composé de 22 209 633 actions représentant 24 965 833 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général (tel qu'ajusté de l'exercice des BSA).

⁶ L'offre ne porte pas sur les (i) 90 000 actions gratuites non émises et dont la période d'acquisition n'arrivera pas à échéance avant la clôture de l'offre et, le cas échéant, de l'offre réouverte (sous réserve des cas d'acquisition anticipés prévus par la loi) et ayant fait l'objet d'un engagement de non apport à l'offre, (ii) 691 000 actions gratuites émises par la société mais dont la période de conservation n'arrivera à échéance qu'après la clôture de l'offre et, le cas échéant, de l'offre réouverte (sous réserve des cas de levée des indisponibilités anticipées prévus par la loi) et ayant fait l'objet d'un engagement de non apport à l'offre, et (iii) 1 096 669 actions susceptibles d'être émises à raison de l'exercice des 1 096 669 options de souscription d'actions (options) qui ont fait l'objet d'un engagement de non exercice et de non apport à l'offre. Les titulaires d'actions gratuites et d'options bénéficieront d'un mécanisme de liquidité prenant la forme de promesses croisées, exerçables au plus tard le 31 janvier 2021, au prix d'offre ou au prix offert en cas de surenchère.

- les actions MEDICREA INTERNATIONAL susceptibles d'être émises avant la clôture de l'offre ou de l'offre réouverte à raison de l'exercice des BSA⁷ non détenus par l'initiateur représentant un maximum de 1 000 000 actions MEDICREA INTERNATIONAL ; et
- les actions susceptibles d'être émises avant la clôture de l'offre ou de l'offre réouverte à raison de l'exercice des options attribuées par la société non détenue par l'initiateur et n'ayant pas fait l'objet d'un engagement de non apport à l'offre, représentant un maximum de 30 000 actions MEDICREA INTERNATIONAL, étant précisé que ces options ne sont pas dans la monnaie sur la base du prix d'offre.

En application de l'article 231-9 I du règlement général, l'offre publique sera caduque si l'initiateur ne détient pas, seul ou de concert, au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, à la clôture de l'offre, un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote supérieure à 50%.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 231-9 II du règlement général, l'offre est soumise à une condition prévoyant, pour qu'elle ait une suite positive, la présentation d'un nombre minimum d'actions tel que, à la date de clôture de l'offre (avant réouverture), l'initiateur détienne plus de 66,67% du capital et des droits de vote de la société MEDICREA INTERNATIONAL sur une base pleinement diluée⁸.

En application de l'article 231-11 du règlement général, l'offre était conditionnée à l'autorisation en matière de contrôle des concentrations devant être accordée par la *Federal Trade Commission* (autorité de la concurrence aux Etats-Unis), laquelle a été notifiée le 25 août 2020. L'autorisation de la *Federal Trade Commission* a été obtenue le 29 septembre 2020.

En outre, conformément à l'article 231-32 du règlement général, l'ouverture de l'offre est subordonnée à l'obtention de l'autorisation au titre du contrôle des investissements étrangers en France en application de l'article L. 151-3 du code monétaire et financier. Une demande d'autorisation préalable a été déposée le 4 août 2020 par l'initiateur auprès du ministère de l'économie et des finances.

En application des articles 232-4 et 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur se réserve la possibilité de demander, dans un délai de 10 jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'offre ou, le cas échéant, dans un délai de 3 mois à l'issue de la clôture de l'offre réouverte et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions MEDICREA INTERNATIONAL au prix de 7 € par action.

Il est rappelé que :

- le cabinet Orfis, représenté par M. Christophe Velut, mandaté le 29 juillet 2020 par la société MEDICREA INTERNATIONAL comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat dans les conditions posées à l'article 261-1 I 2°, I 4°, II et III du règlement général, est diffusé en application de l'article 231-26 du règlement général ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société MEDICREA INTERNATIONAL, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés le 11 septembre 2020 (cf. D&I 220C3571 du 11 septembre 2020).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :

- du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix retenus par les banques présentatrices ; et

⁷ Il est précisé que les BSA susvisés ne sont pas cotés et intégralement détenus par la société Perceptive Credit Holdings II LP (fonds géré par Perceptive Advisors LLC), laquelle s'est engagée, dans le cadre des accords susvisés, à exercer ses BSA et à apporter les actions sous-jacentes à l'offre.

⁸ Pour les besoins du calcul du seuil de renonciation, la note d'information prévoit qu'il sera tenu compte (i) au numérateur, de toutes les actions que l'initiateur détient seul ou de concert, directement ou indirectement, au jour de la clôture de l'offre (en ce compris les actions auto-détenues par la société, en considérant les actions apportées à l'offre comme déjà détenues par l'initiateur au jour de la clôture de l'offre nonobstant la non-réalisation, à cette date, des opérations de règlement-livraison afférentes à l'offre, et (ii) au dénominateur, de la totalité des actions composant le capital social de la société et les actions nouvelles susceptibles d'être émises au titre des plans d'actions gratuites et de l'exercice des BSA et des options (et des droits de vote qui y sont attachés).

- du projet de note en réponse de la société MEDICREA INTERNATIONAL, ce dernier comportant notamment l'avis motivé de son conseil d'administration et le rapport de l'expert indépendant qui, après examen des différents accords conclus dans le cadre de l'offre, notamment le *Tender Offer Agreement* conclu entre l'initiateur et la société visées et le contrat de prestation de services conclu entre l'initiateur, M. Denys Sournac et la société IDS CO qu'il contrôle, a conclu que ces accords n'étaient pas de nature à remettre en cause le caractère équitable des prix auxquels les titres sont visés dans le cadre de la présente offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme, le 29 septembre 2020, le projet d'offre publique d'achat en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Covidien Group sous le n°20-483 en date du 29 septembre 2020.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°20-484 en date du 29 septembre 2020 sur le projet de note en réponse de la société MEDICREA INTERNATIONAL.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société MEDICREA INTERNATIONAL ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres MEDICREA INTERNATIONAL (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.
